

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 11 décembre 2025

(Contrôle annuel 2024)

- 1 En cause l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique, dont le siège est établi rue Joseph Coosemans, 85 à 1030 Bruxelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13<sup>o</sup> et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 06/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour le service Belgahay Radio au cours de l'exercice 2024 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique par lettre recommandée à la poste du 8 juillet 2025 :
  - « manquement par rapport à l'article 3.1.3-3, § 3, 5<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima.
  - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de diffuser annuellement un minimum de 30 % d'œuvres musicales de langue française » ;
- 5 Vu le courriel de l'éditeur du 12 septembre 2025 ;
- 6 Entendu Mme. Linda Yalman, présidente, en la séance du 16 octobre 2025 ;

### 1. Exposé des faits

- 7 Dans son avis n° 06/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour le service Belgahay Radio au cours de l'exercice 2024, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 420 minutes par semaine de programmes d'information.
- 8 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé qu'à concurrence de 100 minutes.
- 9 Par ailleurs, le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté son engagement à diffuser 30 % de musique chantée en français.
- 10 Or, sur ce point, il a constaté que l'éditeur n'en avait diffusé que 6,69 %.
- 11 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les deux griefs visés au point 4.

## 2. Arguments de l'éditeur de services

- 12 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel, dans son courriel du 12 septembre 2025 et lors de son audition du 16 octobre 2025.
- 13 Il reconnaît les deux manquements.
- 14 S'agissant du *premier grief*, relatif à la diffusion de programmes d'information, l'éditeur l'explique par le fait qu'il travaille avec une équipe composée exclusivement de bénévoles. Ceci entraîne des changements fréquents au sein de celle-ci et des difficultés à garantir une régularité dans la production de ses contenus, notamment journalistiques. Cependant, lorsqu'il s'est rendu compte du déficit qu'il accusait par rapport à son engagement, l'éditeur a accompli la démarche de solliciter une révision de son engagement, qu'il a obtenue par décision du 19 juin 2025. Depuis 2025, il ne doit donc plus diffuser que 210 minutes par semaine de programmes d'information, au lieu de 420 auparavant. Il se dit dès lors capable, désormais, d'atteindre son nouvel objectif et estime qu'il diffusera 210 minutes de programmes d'information par semaine dès la fin 2025 et en tout cas en 2026. A l'appui de cette déclaration, il annonce qu'il compte lancer, fin octobre 2025, une nouvelle émission de 30 minutes intitulée « Le tour du monde arménien ». Il compte également lancer une autre émission de type satirique.
- 15 S'agissant du *second grief*, relatif à la diffusion de chanson française, l'éditeur explique que son manquement s'explique par des difficultés à assurer le suivi technique de sa programmation musicale en 2024. En effet, comme indiqué ci-avant, c'est un bénévole qui s'occupe de sa programmation : il n'est donc pas toujours présent, ce qui a occasionné un suivi irrégulier des titres diffusés. Toutefois, l'éditeur indique avoir désormais mis en place plusieurs mesures visant à remédier à ce problème, à savoir un système de catégorisation renforcée de sa base de données musicale, un contrôle hebdomadaire automatisé de ses playlists, et le lancement de nouvelles émissions de musique francophone. Il souligne également s'être engagé, en contrepartie de la baisse de son engagement en matière d'information, à diffuser davantage de titres issus de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB). Son engagement est passé de 4,5 à 7 % de titres de cette catégorie, et il estime même atteindre les 10 % aujourd'hui.
- 16 De façon générale, l'éditeur se définit comme une radio communautaire, pluraliste et culturelle, dont la première mission est de favoriser la diversité linguistique et culturelle en FWB. A ce titre, et au vu de ces arguments, il sollicite la clémence du Collège et demande à ne pas être sanctionné ;

## 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

### 3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 17 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après « le décret ») :

*« La demande<sup>1</sup> doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...)*

*5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »*

---

<sup>1</sup> Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

- 18 Sur la base de ces dispositions, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 420 minutes de programmes d'information par semaine<sup>2</sup>.
- 19 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »*

- 20 Dans son avis n° 06/2025 du 19 juin 2025 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Association pour la Diversité Culturelle en Belgique ASBL pour le service Belgahay Radio au cours de l'exercice 2024, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2024, diffusé que 100 minutes hebdomadaires de programmes d'information, soit 320 minutes de moins que son engagement pris dans ce domaine.
- 21 L'éditeur ne le conteste pas. Le premier grief est, dès lors, établi.
- 22 Le Collège entend que le mode de fonctionnement de l'éditeur, basé sur le bénévolat, n'est pas idéal pour produire des programmes de contenu, et notamment des programmes d'information, de manière régulière. Il s'agit cependant d'un mode de fonctionnement qui caractérise de nombreuses radios indépendantes dont la plupart parviennent néanmoins à respecter leurs engagements. Il appartient en réalité à chaque éditeur de prendre des engagements qui soient tenables par rapport aux ressources dont il dispose.
- 23 A cet égard, l'éditeur a le mérite d'avoir fait preuve de réalisme et, après avoir constaté son manquement, d'avoir sollicité et obtenu une révision de son engagement, qui s'applique depuis l'exercice 2025. A la suite des explications de l'éditeur, le Collège s'inquiète cependant de la capacité de ce dernier à respecter cet engagement, malgré son abaissement, dès 2025, et même en 2026.
- 24 En effet, en 2024, l'éditeur a diffusé des programmes d'information à concurrence de 100 minutes par semaine. Il lui manque donc 110 minutes par semaine pour atteindre son nouvel engagement révisé. Or, pour combler ce déficit, l'éditeur invoque deux nouveaux programmes : l'un de 30 minutes par semaine (« Le tour du monde arménien »), et l'autre, un programme qualifié de satirique, dont la durée n'est pas donnée. Pour atteindre les 110 minutes, il faudrait que ce second programme atteigne donc les 80 minutes par semaine, ou qu'il soit complété par encore un ou plusieurs autres programmes. Mais les informations communiquées par l'éditeur à cet égard sont encore extrêmement floues. En outre, aucun de ces programmes n'avait encore été lancé au jour de l'audition de l'éditeur, le 16 octobre 2025. Quand bien même ils seraient lancés dès la fin 2025, il y a donc peu de chances qu'il permettent de redresser la barre pour l'ensemble de l'année et de permettre à l'éditeur de diffuser une moyenne de 210 minutes par semaine de programmes d'information pendant cet exercice.

---

<sup>2</sup> Depuis lors, l'éditeur a obtenu, par décision du Collège du 19 juin 2025 ([Révision d'engagement: Belgahay Radio – CSA Belgique](#)), la révision de cet engagement à 210 minutes par semaine, mais la décision précise que cette révision ne prend effet qu'à compter de l'exercice 2025.

- 25 En outre, le Collège s'interroge sur la capacité des programmes annoncés à réellement pouvoir être comptabilisés comme des programmes d'information. Il ne sait presque rien de ces programmes à ce stade mais il tient à rappeler à l'éditeur que la nature informationnelle ou non d'un programme ne dépend pas de la qualification discrétionnaire que lui donne son éditeur. Pour être constitutif de « programme d'information » - une notion non définie légalement – un programme doit répondre à trois critères cumulatifs qui ont été dégagés par le Collège dans une recommandation du 22 juin 2016 relative aux programmes d'information<sup>3</sup>. Ces trois critères sont les suivants :
- Premièrement, le programme doit traiter de **contenus d'actualité**. Comme le précise la recommandation, « *les éléments de l'actualité sont récents, voire en cours de déroulement, et en lien avec le réel, l'évènementiel ou le factuel* ». Ce critère n'exclut pas « *les recontextualisations de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, rappels historiques et rétrospectives* ». En revanche, il exclut les programmes contenant des informations dites « de service », comme la météo ou l'info-traffic.
  - Deuxièmement, le programme doit faire l'objet d'un **traitement journalistique**. Un tel traitement implique la succession de trois étapes : la collecte ou recherche d'informations, le travail éditorial sur celles-ci (c'est-à-dire notamment leur sélection, hiérarchisation, mise en perspective et contextualisation), et la communication de celles-ci à l'ensemble du public. La recommandation précise que le traitement journalistique peut se manifester sous forme d'approches différentes, notamment selon le type d'information traitée et le format du programme. Elle indique également que le traitement journalistique ne doit pas nécessairement être réalisé par un journaliste professionnel, ni même de formation puisque certains éditeurs (notamment les éditeurs de radios indépendantes) sont autorisés à diffuser de l'information sans recourir à des journalistes professionnels pour autant qu'ils respectent certaines exigences visant à garantir, malgré tout, la qualité de l'information.
  - Troisièmement, le programme doit répondre à une **préoccupation d'intérêt public ou général**. Ceci implique, tout d'abord, qu'il ait trait à la vie en société sous tous ses aspects. Selon la recommandation, « *La notion d'intérêt général se distingue de ce qui relève de la simple curiosité du public ou même du voyeurisme, ne rencontrant aucun enjeu de société* ». Ensuite, cela implique que le programme soit conçu dans le seul intérêt du public destinataire et pas dans des intérêts particuliers. Ceci exclut la publicité au sens large (et notamment les « publiereportages ») ainsi que des activités de communication qui répondent plus spécifiquement à l'intérêt des émetteurs.
- 26 En plus de ces trois critères, la recommandation ajoute qu'« *un indice d'appréciation sur la nature d'un programme peut reposer sur la manière dont il s'inscrit dans la ligne éditoriale prédéfinie par le média ou sur le fait que ce programme a été réalisé, produit ou diffusé dans le cadre d'une rédaction ou sous la responsabilité d'une direction de l'information* ». Ce ne peut toutefois constituer qu'un indice car la recommandation précise également que « *considérant les objectifs de la régulation, on ne peut laisser à l'éditeur le soin de qualifier seul un programme et, dès lors, de juger des règles spécifiques qui vont s'appliquer en vertu de cette qualification* ».
- 27 A côté de la notion d'information et de programme d'information, il faut également avoir égard à une notion proche qui est celle de « programme d'actualités », et qui est, elle, définie par le décret dans son article 1.3-1, 40° comme un « *programme ayant pour objet de fournir une information sur les actualités économiques, politiques, sociales, culturelles ou sportives. Les journaux d'information (télévisés ou parlé) constituent une forme de programme d'actualités. Les programmes uniquement dévolus par exemple à l'actualité sportive ou culturelle ne constituent pas un programme d'actualité* ». Il résulte de différents articles du décret que les programmes d'actualités sont considérés comme des programmes

<sup>3</sup> [Recommandation relative aux programmes d'information – CSA Belgique](#)

d'information<sup>4</sup>. La notion de programme d'information semble toutefois plus large que celle de programme d'actualités puisqu'elle peut recouvrir, au-delà de la pure actualité, la recontextualisation de faits dans l'objectif de resituer l'actualité récente, des rappels historiques et des rétrospectives<sup>5</sup>. Il est néanmoins intéressant de constater qu'un programme *uniquement dévolu* à l'actualité sportive ou culturelle ne constitue pas un programme d'actualités au sens du décret.

- 28 Dès lors, ce n'est que si les nouveaux programmes lancés par l'éditeur remplissent les différents critères susmentionnés qu'ils pourront être considérés comme des programmes d'information et pris en compte pour vérifier le respect de son engagement révisé. Et à cet égard, le Collège n'a actuellement aucune certitude qu'ils les rempliront.
- 29 Il ressort de ce qui précède que, non seulement, l'éditeur n'a pas respecté son engagement pendant l'exercice 2024, mais qu'en outre, il est fort peu probable qu'il le respecte en 2025, et que même pour 2026, les perspectives sont peu claires. Ceci est d'autant plus interpellant que l'éditeur a pourtant obtenu, depuis 2025, une révision de son engagement à concurrence de 50 %.

### **3.2. Sur le second grief : diffusion d'œuvres musicales en langue française**

- 30 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 4° du décret :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes : (...)*

*4° diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française (...). »*

- 31 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 30 % de musique chantée en français, soit le seuil légal en la matière.
- 32 Or, au cours de l'exercice 2024, l'éditeur n'a diffusé que 6,69 % de titres chantés en français.
- 33 L'éditeur ne conteste pas le manquement. Le second grief est donc établi.
- 34 Le Collège prend acte du fait que, pour ce grief également, le mode de fonctionnement de l'éditeur, basé sur le bénévolat, a rendu difficile le respect par l'éditeur de son obligation. Mais comme il l'a déjà relevé au sujet du premier grief, un tel mode de fonctionnement, très courant parmi les radios indépendantes, ne peut justifier à lui seul un manquement, surtout de l'ampleur de celui qui a été ici constaté. Si la programmation musicale d'une radio est supervisée par une (ou des) personne(s) qui ne sont pas présentes en permanence, il appartient à son éditeur de mettre en place une organisation permettant néanmoins le respect et la surveillance des quotas, par exemple via l'utilisation de systèmes de gestion automatisés.
- 35 A cet égard, le Collège se réjouit d'apprendre que l'éditeur a, selon ses déclarations, mis en place un tel système. Il prend également note de l'insertion dans la grille de nouvelles émissions de musique francophone, qui ne seront sans doute pas superflues pour combler l'écart important entre les

<sup>4</sup> Voir notamment l'article 3.1.1-2 qui dispose que, « à l'exception de la RTBF et des médias de proximité, l'éditeur de services dont le service de médias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit : (...) 2° s'il diffuse de l'information, faire assurer, par service, la gestion des programmes d'actualités par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité (...) ».

<sup>5</sup> Voir supra, point 25, premier tiret

performances réalisées par l'éditeur en 2024 (6,69 % de titres francophones) et son engagement (30 % de titres relevant de cette catégorie). Dans le même ordre d'idées, le Collège attend de voir si l'augmentation de titres issus de la FWB diffusés par l'éditeur se répercutera également dans son quota de titres chantés en langue française, sachant toutefois que tous les titres issus de la FWB ne sont pas nécessairement chantés en français.

36 Le Collège espère que ces différents éléments sortiront leurs effets dès l'exercice 2025.

### **3.3. Synthèse**

37 Dès lors, il ressort de ce qui précède que les deux griefs sont établis.

38 L'éditeur a, dans les deux cas, évoqué des mesures qu'il aurait prises et qui devraient lui permettre de respecter ses engagements à l'avenir. Toutefois, ces déclarations ne sont pas à même de totalement rassurer le Collège.

39 En effet, pour aucun des deux engagements, l'éditeur n'a donné d'éléments précis permettant de savoir si ces mesures ont déjà porté leurs fruits ou, à défaut, quand elles devraient permettre de régulariser sa situation.

40 En outre, pour ce qui concerne les programmes d'information plus spécifiquement, les données très vagues qui ont été communiquées par l'éditeur, tant en ce qui concerne la durée des programmes qu'il compte lancer que leur capacité à être considérés comme des programmes d'information, génèrent des doutes sur son aptitude à se mettre en ordre, à court terme, avec son obligation pourtant nettement réduite depuis 2025.

41 Le Collège craint dès lors que l'un des griefs, voire les deux, ne se répètent encore sur un deuxième, et même un troisième exercice, malgré la significative révision à la baisse de l'un des engagements de l'éditeur.

42 Par conséquent, considérant les griefs, considérant le peu de gages donnés par l'éditeur s'agissant de son respect, à court terme, des deux obligations concernées, mais considérant néanmoins qu'il s'agit de la première fois qu'il est poursuivi et qu'il a fait preuve de réactivité dans sa communication avec le CSA, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en adressant à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique un avertissement.

43 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle adresse à l'ASBL Association pour la Diversité Culturelle en Belgique un avertissement.

44 Le Collège attire l'attention de l'éditeur sur le fait qu'il ne peut laisser se mettre en place une situation dans laquelle des manquements se répètent d'année en année. Il est donc impératif qu'il prenne des mesures fortes afin que les deux obligations concernées par la présente décision soient respectées, si pas en 2025, du moins dès 2026, et ce de manière structurelle et à long terme. Le Collège sera très attentif à cela lors de ses prochains contrôles et, à défaut de constater un redressement radical, il se verra contraint de prendre des dispositions bien plus sévères que l'avertissement prononcé dans la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2025.